

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

N° 1 – JUIN 2006

SOMMAIRE

AGRICULTURE, CHASSE ET PECHE

N°1 : BOIS ET FORETS - Protection des bois et forêts - Autorisation de défrichement - Refus - Appréciation de l'urgence- Appréciation objective et globale

Demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet d'extension du centre d'enfouissement technique, dit du « Balançan », dans la plaine des Maures. Refus préfectoral d'autoriser le défrichement en raison de l'atteinte qui serait portée à un territoire de très haute valeur biologique, de la destruction d'espèces végétales protégées et du biotope d'espèces animales protégées et de la destruction d'une surface significative d'habitats d'intérêt communautaire. Absence d'urgence, compte tenu de l'intérêt remarquable du site, du point de vue de la préservation des espèces animales et végétales et de l'écosystème, compte tenu des mesures mises en œuvre pour assurer sa protection et alors qu'il existe des solutions provisoires destinées à assurer la continuité du service public de l'élimination des déchets.

TA Nice 26 octobre 2005, Société Dragui-Transports, n° 0505487, M. Poujade, juge des référés.

COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°2 : COOPERATION - Etablissements publics de coopération intercommunale - Communauté d'agglomération - Intérêt communautaire - Modalités de définition - Adoption de critères de définition - Conformité aux dispositions de l'article L 5216-5 du CGCT - Oui

Recours dirigé contre la délibération adoptée par le conseil communautaire d'une communauté d'agglomération et relative à l'adoption des critères de définition de l'intérêt communautaire. Aux termes de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales : « III. - Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération ».

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une communauté d'agglomération procède en plusieurs étapes à la définition de l'intérêt communautaire, en arrêtant des critères de définition de l'intérêt communautaire tout en se réservant de déclarer d'intérêt communautaire, par des délibérations ultérieures, les actions, opérations, zones ou équipements qui répondront à au moins trois desdits critères.

TA Nice 1ère chambre, 7 avril 2006, Commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, n° 0204401, M. Badie, pdt, M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

N°3 : COOPERATION - Etablissements publics de coopération intercommunale – Syndicat - Extension de périmètre - Pouvoirs du préfet - Pouvoir discrétionnaire

Le préfet n'est pas tenu de prononcer l'extension du périmètre d'un syndicat à une nouvelle commune alors même qu'il a été saisi d'une demande unanime des communes-membres de ce syndicat et de la commune entrante en ce sens.

TA Nice 1ère chambre, 24 novembre 2005, SIVOM de Villefranche-sur-Mer, n° 0102648, M. Badie, pdt, Mme Rimeu, rapp., M. Dieu, c. du g.

COMPETENCE

N°4 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Personnel - Agent de droit privé - Reprise par une personne publique des activités d'une association employant des salariés de droit privé - Poursuite des contrats de travail en cours - Mesure d'exécution du contrat - Examen relevant de la compétence de la juridiction judiciaire.

Les dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail, qui s'appliquent lorsque l'activité d'une entité employant des salariés de droit privé est reprise par une personne publique gérant un service public administratif, ont pour effet de maintenir les contrats de droit privé existants jusqu'à ce que la personne publique, qui dans l'état du droit applicable à l'espèce n'en avait pas l'obligation, ait proposé aux salariés concernés des contrats de droit public se substituant à leurs contrats de droit privé ou ait, par un acte positif, décidé de placer les intéressés sous un régime de droit public.

Par suite, la contestation d'une mesure d'exécution de son contrat de travail par un agent recruté par une association sportive, dont l'activité a été reprise en régie directe par une commune, relève du seul conseil des prud'hommes, dès lors que cette commune ne lui a jamais proposé de contrat de droit public et n'a pris aucun acte traduisant sa volonté de placer l'intéressé sous un régime de droit public.

N.B. : Etat du droit antérieur à l'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005.

TA Nice 4ème chambre, 3 mars 2006, Mme Bieou, n°0204570, M. Parisot, pdt, M. Tar, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°5 : RÉPARTITION DES COMPÉTENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION - Liberté individuelle - Détenus - Application de l'article 721 du code de procédure pénale relatif au crédit de réduction de peine

Il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée par une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public. Incompétence du juge administratif pour connaître de conclusions en suspension dirigées contre une décision du directeur d'un centre pénitentiaire ayant déterminé la hauteur d'un crédit de réduction de peine.

Rappr. CE 23 novembre 2005, M. Monne, n° 284912.

TA Nice 17 octobre 2005, M. Louis G., n° 0505358, M. Poujade, juge des référés.

COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET

N°6 : CREANCES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES - Avis de mise en recouvrement - Adresse du contribuable - Article R. 256-6 du LPF - Envoi de l'avis de mise en recouvrement à l'avocat du contribuable mandaté avant la mise en liquidation amiable de son client.

La mise en liquidation amiable du débiteur n'a pas pour effet de mettre fin au mandat dont était chargé le conseil.

Comp. CAA Nancy 31 décembre 1992, S.A.R.L. Locavia, n°91NC00153, RJF 1993, n° 910.

TA Nice 6ème chambre, 28 février 2006, Société For Entreprise, n° 0202218, 0500027, 0501890 et 0501894, M. Le Gars, pdt, Mme Méar, rapp., M Bachoffer c. du g.

N°7 : CREANCES DES COLLECTIVITES PUBLIQUES - Sursis de paiement - Avis à tiers détenteur - Effet d'une réclamation contentieuse postérieure assortie d'une demande de sursis de paiement sur l'avis à tiers détenteur antérieurement délivré et d'une demande de remboursement des sommes perçues sur la base de l'ATD

L'effet d'attribution immédiate attaché à un avis à tiers détenteur ne s'oppose ni à ce que le contribuable sollicite et obtienne un sursis de paiement dans l'hypothèse où il présente une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis postérieurement à l'émission d'un avis à tiers détenteur, ni à ce que les sommes entrées dans le patrimoine de l'Etat puissent faire l'objet d'une restitution.

Cf. CE Section 25 avril 2001, Société Parfival, n°213460, RJF 2001, n° 1012 et CE 14 novembre 2001, Société Orkos Diffusion, n° 221588, RJF 2002, n° 223.

TA Nice 6ème chambre, 2 mai 2006, M. Boutres, n° 0301036, M. Le Gars, pdt-rapp., M. Bachoffer, c. du g.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N°8 : GENERALITES - Règles générales d'établissement de l'impôt - Délais de prescription - Réparation des omissions ou insuffisances d'imposition révélées par une réclamation contentieuse - Champ d'application de l'article L 170 du Livre des procédures fiscales - Instance n'ayant révélé qu'une présomption d'omission ou d'insuffisance d'impositions - Non

Les dispositions de l'article L 170 du LPF, selon lesquelles « Même si les délais de reprise prévus à l'article L 169 sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'impositions révélées par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse peuvent être réparées par l'administration des impôts jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance », ne peuvent s'appliquer dans le cas où l'instance n'a révélé qu'une présomption d'omission ou d'insuffisance .

TA Nice 6ème chambre, 10 janvier 2006, Mme Ranise, n°0202088, M. Le Gars, pdt, Mme Haasser, rapp., M. Bachoffer, c. du g.

N°9 : GENERALITES - Règles générales d'établissement de l'impôt - Redressement - Revenus d'origine indéterminée - Taxation d'office - Procédure contradictoire - Revenus non commerciaux - Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires - Faculté de solliciter la saisine d'une commission des impôts directs d'un autre département - Article 1651 F du CGI - Faculté réservée aux seules impositions établies d'office

Lorsqu'un contribuable demande que le différend qui l'oppose à l'administration et qui relève de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires au titre notamment du 1°) de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales, soit soumis à cette commission, l'administration, tenue de la saisir, satisfait à cette obligation en procédant à une saisine régulière de ladite commission et les vices de forme ou de procédure, postérieurs à cette saisine, dont serait entaché l'avis de la commission n'affectent pas la régularité de la procédure d'imposition. Le tribunal a jugé que l'administration n'est tenue de saisir la commission d'un autre département que désigne le président du tribunal que pour les impositions établies d'office et non pour celles établies selon la procédure contradictoire.

Comp. CE 25 juin 2003, Embarek, n°224328, RJF 2003, n° 1133.

TA Nice 6ème chambre, 14 mars 2006, M Russel, n°0202380 et 0202381, M. Le Gars, pdt, Mme Méar, rapp., M Bachoffer c. du g.

N°10 : IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Taxe locale d'équipement - Taxe pour le financement des conseils d'architectures - Taxes départementale des espaces naturels sensibles - Redressement - Procédure contradictoire (articles L 57 à L 61 A du livre des procédures fiscales) - Constructions non conformes au permis de construire - Preuve objective.

Le Tribunal s'en remet à l'instruction pour rechercher si les travaux litigieux étaient ou non conformes au permis de construire obtenu. En l'espèce, la nature des travaux exécutés irrégulièrement au sous-sol impliquait nécessairement une exécution en même temps que la construction de l'ensemble. La procédure contradictoire devait donc être suivie.

Sur la procédure contradictoire, cf. CE 7 janvier 2000, Secrétaire d'Etat au logement c./ M. Rado, RJF 2000, n°207.
Sur le principe de la preuve objective, cf. CE 30 juillet 2003, Secrétaire d'Etat au logement c./ Nugier, n°237319, RJF 2003, n° 1295.

TA Nice 6ème chambre, 24 janvier 2006, Mme Lacombe, n°0205795, M. Le Gars, pdt, Mme Méar, rapp., M Bachoffer c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

N°11 : IMPOSITIONS LOCALES AINSI QUE TAXES ASSIMILEES ET REDEVANCES - Autres taxes ou redevances - Participation des propriétaires aux frais d'installation des égouts - Partie privée du branchement - A la charge des propriétaires

Il résulte des dispositions des articles L 1331-1 et L 1331-2 du code de la santé publique que si les propriétaires des immeubles ont obligation dans un délai prévu à l'article L. 1331-1 de se raccorder à l'égout à compter de sa mise en service, la commune peut exécuter d'office ou à la demande des propriétaires, si l'immeuble est édifié après la mise en service, la partie des raccordements située sous la voie publique jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public. Il résulte ainsi des dispositions des articles L 1331-3 et L 1331-4 du code de la santé publique, d'une part que les dépenses de travaux entrepris par la commune pour relier l'égout par un branchement situé sous la voie publique, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public, et donc de la voie privée, doivent être remboursées par les propriétaires, d'autre part que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées de leur immeuble à la partie publique du branchement, ouvrages qui doivent donc être implantés sous une voie privée, sont à la charge exclusive du propriétaire.

TA Nice 1ère chambre, 24 février 2006, Association Syndicale Libre du Val-Seyton, n° 0401297, M. Badie, pdt-rapp., M. Dieu, c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

N°12 : IMPOT SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Impôt sur le revenu - Imposition forfaitaire des personnes physiques non fiscalement domiciliées en France mais y disposant d'une ou plusieurs habitations (article 164 C du CGI) - a) Champ d'application - Résident monégasque de nationalité allemande - b) Violation de la clause de non discrimination de la Convention franco-allemande du 21 juillet 1959 - Non .

La convention franco-allemande limitant son champ d'application aux seuls résidents d'un Etat contractant, la requérante, résidente de Monaco et disposant d'une habitation en France, ne peut se prévaloir de la clause de non-discrimination prévue par cette convention même si cette dernière ne fixe qu'un critère de nationalité pour son application.

Comp. CE 30 décembre 1996, Ministre du budget c./ M. Benmiloud, n°128611, RJF 1997, n° 158.

TA Nice 6ème chambre, 29 novembre 2005 Mme Lappe, n° 0302115, M. Le Gars, pdt, Mme Méar, rapp., M Bachoffer c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

N°13 : IMPOT SUR LES REVENUS ET BENEFICES - Impôt sur le revenu - Revenus fonciers - Contribuable non fiscalement domicilié en France imposé à raison de ses seuls revenus de source française - Imposition des revenus fonciers provenant de la location d'un immeuble se trouvant en partie en France (oui) et en partie à Monaco (non)

En vertu de l'article 4 A du code général des impôts, seules les personnes qui ont en France leur domicile fiscal au sens de l'article 4 B de ce code sont passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'ensemble de leurs revenus, les autres personnes n'étant passibles de cet impôt qu'à raison de leurs seuls revenus de source française. Le requérant n'est tenu en France qu'à une obligation fiscale limitée à ses seuls revenus de source française. Or, l'immeuble loué possède son entrée à Monaco et est situé sur cet Etat pour 50m², le reste de l'immeuble étant en France. Les revenus de source française imposable ne peuvent être que ceux provenant de la location de la partie du bien située en France.

TA Nice 6èmechambre, 29 mars 2006, M. Wright, n°0203756, 0301707 et 0501077, M. Le Gars, pdt, Mme Haasser, rapp., M. Bachoffer, c. du g.

N°14 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES - TVA - Personnes et opérations taxables - Opérations taxables - Location à un syndicat de copropriétaires d'un terrain aménagé - Caractère commercial de la location - Oui

La location par une société commerciale à un syndicat de copropriétaires d'un parc aménagé en bordure de mer présente un caractère commercial et les loyers sont passibles de la TVA en application de l'article 256 du CGI.

TA Nice 6ème chambre, 28 février 2006, SCI de la pointe du Cap, n°0202740, M. Le Gars, pdt, Mme Haasser, rapp., M. Bachoffer, c. du g.

N°15 : TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET ASSIMILEES - TVA - Liquidation de la taxe - Article 266-2 b du CGI - Substitution de la valeur vénale réelle au prix de vente - Article 27 de la directive communautaire n°77/388/CEE du 17 mai 1977 - Preuve de l'existence d'une fraude ou d'une évasion fiscale - Oui.

Lorsque l'administration fait application de

l'article 266-2 b du CGI en substituant comme assiette de la taxe au prix convenu par les parties la valeur vénale réelle du bien, elle est tenue par les termes de la dérogation en vertu de laquelle la France a été autorisée par le Conseil, sur le fondement de l'article 27 de la directive n°77/388/CEE du 17 mai 1977, à maintenir les dispositions dérogatoires dudit article 266-2 b. L'administration doit par suite démontrer l'existence de la fraude ou de l'évasion fiscale.

TA Nice 6ème chambre, 10 janvier 2006, SCI Castel Promo, n°0201850, M. Le Gars, pdt, Mme Méar, rapp., M Bachoffer c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

DOMAINE

N°16 : DOMAINE PUBLIC – Régime juridique – Occupation privative – Affectation à un service public – Mise à disposition – Indemnité d'occupation – Obligation – Non

En l'absence de convention fixant les conditions d'indemnisation d'une personne publique pour la mise à disposition d'une autre personne publique d'un bien immobilier nécessaire à l'exécution d'une mission de service public incombant à cette dernière, la collectivité propriétaire du bien concerné n'est pas fondée à demander à la collectivité affectataire de ce bien le paiement d'une indemnité d'occupation alors que la mise à disposition est terminée.

TA Nice 1ère chambre, 25 novembre 2005, SIVOM Artuby-Verdon, n° 0105745, M. Badie, pdt, M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

N°17 : DOMAINE PUBLIC - Protection du domaine public naturel maritime - Contravention de grande voirie

Le maintien sans droit ni titre, sur le domaine public maritime naturel de l'Etat, sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer, d'une construction en béton armé abritant des activités de restauration, méconnaît les dispositions de l'ordonnance sur la marine d'août 1681 et constitue donc une contravention de grande voirie. La circonstance qu'un permis de construire, ultérieurement annulé, ait été obtenu, est sans influence sur la matérialité de l'infraction. Condamnation à enlever les infrastructures non autorisées, sous astreinte de 5 000 euros par jour. Condamnation de l'exploitant à arrêter l'exploitation commerciale et à évacuer le matériel dont il a la garde, sous astreinte de 1 000 euros par jour.

TA Nice 5ème chambre, 10 février 2006, Préfet des Alpes-Maritimes c./ SA Mac Donald's France et EURL Plage, n° 0503404 et 0503408, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

N°18 : DOMAINE PUBLIC - Délimitation du domaine public artificiel - Délivrance d'un arrêté d'alignement individuel

Selon l'article L 112-4 du code de la voirie routière, l'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande. Dès lors que la Cour de cassation a reconnu le droit de propriété du syndicat requérant sur la parcelle BY n° 14 (« Palm Beach »), et alors même que cette parcelle, sous la dénomination de « Place du Masque de Fer », avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral approuvant une délibération du conseil municipal de Cannes du 16 février 1927 la classant dans la voirie urbaine, le maire de la commune de Cannes était tenu de délivrer l'arrêté d'alignement sollicité par le syndicat propriétaire de la parcelle. Annulation de la décision implicite par laquelle il a refusé de procéder à la délivrance de cet acte.

TA Nice 5ème chambre, 7 mars 2006, Syndicat des propriétaires de la pointe Croisette c./ Commune de Cannes, n° 0402276, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

N°19 : ETAT DES PERSONNES - Demande de renouvellement de passeport- Refus du préfet

A l'appui de sa demande de renouvellement de passeport, le requérant, qui a effectué son service national en France et qui est titulaire d'une carte d'électeur, produit un certificat de nationalité française authentique. Saisi par le préfet, le procureur de la République a classé son dossier. La circonstance que l'ambassade de France aux Comores ait précisé que son acte de naissance était apocryphe n'est pas de nature à lui dénier la qualité de Français, ne serait-ce qu'au titre de la possession d'état. Le moyen tiré de ce que le requérant est en possession d'un certificat de nationalité française, qui fait foi jusqu'à preuve contraire et n'a fait l'objet d'aucune contestation du procureur de la République, est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision préfectorale de refus de renouvellement de passeport.

TA Nice 16 décembre 2005, M. Mbechezi, n° 0206387, M. Poujade, juge des référés.

ELECTIONS ET REFERENDUM

N°20 : ELECTIONS PROFESSIONNELLES - Collèges électoraux - Comités d'établissement - Répartition - Catégories de personnels cadres

Pour l'application de l'article L 433-2 du code du travail, relatif à l'élection des représentants du personnel aux comités d'établissement des entreprises de plus de 500 salariés, les chefs de rayon des magasins de commerce de détail, qui ont la responsabilité de l'encadrement de leur équipe et de la totalité de la gestion du rayon qui leur est confié, qui disposent d'une autonomie dans la prise de décisions, exercent des fonctions de responsabilité et ont un niveau de qualification élevé, doivent être regardés comme étant des cadres de l'entreprise. Le seuil des 25 salariés ayant le statut de cadres étant franchi, un troisième collège électoral spécialement dédié aux cadres devait être créé. Annulation par conséquent de la décision de l'inspecteur du travail ayant refusé la création d'un collège de cadres au motif que les chefs de rayon n'exerçaient pas des fonctions d'encadrement.

TA Nice 5ème chambre, 7 mars 2006, Syndicat national des entreprises du groupe Auchan S.E.G.A. et Société Auchan France, n° 0504234, M. Poujade, pdt, M. Sabroux, rapp., M. Orengo, c. du g.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N°21 : QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT - Université - Conseil d'Université

Selon l'article 23 du décret du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur, le conseil d'administration délibère valablement, en matière de préparation, de vote, d'exécution ou de modification du budget, si la majorité des membres qui le compose est présente et si ces délibérations sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés. Ces dispositions doivent être regardées comme imposant que la majorité des membres composant le conseil d'administration soit présente lors de l'ouverture des débats sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour. En revanche, le départ, au cours des débats et sur une question donnée, de personnes présentes à l'ouverture de ceux-ci, et l'absence de participation personnelle de ces personnes au vote n'entachent pas d'irrégularité la délibération du conseil d'administration.

TA Nice 5ème chambre, 3 janvier 2006, MM. Mounier et Brun, n° 0501632 et 0501636, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo, c. du g.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

N°22 : REGLES GENERALES DE LA PROCEDURE NORMALE - Enquête préalable -Dossier d'enquête - Appréciation sommaire des dépenses

En application de l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le dossier soumis à enquête publique dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique doit comprendre l'appréciation sommaire des dépenses. Est ainsi annulé l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement à 11 mètres du chemin de Crémat, sur le territoire de la commune de Nice, dès lors que l'appréciation sommaire des dépenses ne mentionnait que le coût des travaux, à l'exclusion de toute information sur le coût des acquisitions foncières, d'un montant supérieur à un million d'euros. La présence incidente de cette mention dans la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Nice a autorisé le maire à solliciter du préfet l'ouverture des enquêtes conjointes, n'est pas de nature, à supposer que cette délibération ait figuré dans le dossier soumis à enquête publique, à pallier l'insuffisance substantielle du dossier d'enquête publique.

TA Nice 5ème chambre, 7 mars 2006, M. Negro et autres c./ Préfet des Alpes-Maritimes, n° 0503737, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

N°23 : STATUTS, DROITS, OBLIGATIONS ET GARANTIES - Droits et obligations des fonctionnaires (Loi du 13 juillet 1983) - Manquement à l'obligation de discrétion professionnelle - Absence

Le directeur des services culturels d'une commune qui a fait savoir à un journaliste, qui l'a relaté dans un article d'un quotidien régional, que le projet de déménager le musée d'histoire naturelle, abrité dans des locaux communs au musée des Beaux Arts, correspondait à une demande de la part de l'inspection générale des musées, n'a pas manqué à l'obligation de discrétion professionnelle prévue à l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent n'ayant pas sollicité l'auteur de l'article en cause auquel il n'a donné aucune information de nature confidentielle ou destinée à dénigrer l'équipe municipale.

TA Nice 4ème chambre, 18 novembre 2005, M. Felter, n° 0105928, M. Parisot, pdt-rapp., M. Louvet, c. du g.

N°24 : DISCIPLINE - Sanction - Application du principe « non bis in idem ».

Deux agents appartenant au personnel à statut ouvrier du ministère de la défense ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'abaissement définitif de trois échelons. Préalablement à cette sanction, l'administration avait appliqué auxdits agents, pour les faits ayant ultérieurement donné lieu à un abaissement de trois échelons, des mesures qualifiées de « transitoires ». Ces mesures, consistant notamment en une diminution de 12 % de leur prime mensuelle d'atelier et qui ont été effectives durant près de deux mois, doivent être qualifiées de sanctions disciplinaires.

Par suite, les abaissements d'échelons intervenus après ces mesures dites « transitoires » et à l'issue de la procédure disciplinaire réglementaire ont été prononcés en méconnaissance du principe « non bis in idem ».

TA Nice 4ème chambre, 27 janvier 2006, MM. Piroddi et Garron, n°0303621, M. Parisot, pdt, M.Vallecchia rapp., M. Louvet, c. du g.

N°25 : CESSATION DE FONCTIONS - Licenciement - Stagiaires - Inaptitude physique totale et définitive - Obligation de reclassement - Principe général du droit - Commune n'ayant pas cherché, avant de licencier un stagiaire atteint d'une inaptitude physique totale et définitive à l'exercice de ses fonctions, à le reclasser dans un autre emploi de la collectivité.

L'arrêté du maire d'une commune licenciant un agent d'entretien territorial stagiaire atteint, de manière définitive, d'une inaptitude physique à exercer ses fonctions, sans avoir préalablement cherché à le reclasser dans un autre emploi de la collectivité, viole le principe général du droit d'obligation de reclassement dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail que les règles statutaires applicables aux fonctionnaires, en cas d'inaptitude physique définitive d'un salarié à occuper son emploi.

TA Nice 4ème chambre, 13 janvier 2006, M. Imbert, n°0305730 et 0500141, M. Parisot, pdt, Mme Ghebali-Bailly, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°26 : CESSATION DE FONCTIONS - Démission - Responsabilité pour faute de l'administration - Réparation - Troubles dans les conditions d'existence.

L'incapacité d'un centre hospitalier à mettre fin, au sein d'une équipe médicale, à des dysfonctionnements qui ont conduit à la démission du médecin responsable de ladite équipe, qui n'était plus à même d'assumer pleinement ses responsabilités du fait de ces dysfonctionnements, constitue un comportement fautif ayant influé sur les conditions de la démission dudit médecin. Réparation sur le fondement des troubles dans les conditions d'existence.

TA Nice 4ème chambre, 4 novembre 2005, Mme Porte, n°0101003, M. Parisot, pdt, M.Vallecchia rapp., M. Louvet, c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

N°27 : AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - Fin du contrat - Licenciement - Insuffisance professionnelle - Licenciement de la directrice d'une régie autonome, recrutée en qualité d'agent contractuel, au cours de sa période d'essai.

La décision de la présidente d'une « maison de pôle touristique » mettant fin à la période d'essai de la directrice de cette régie autonome, décision qui doit être regardée comme un licenciement d'un agent contractuel au cours de sa période d'essai, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les griefs d'incompétence professionnelle faits à l'intéressée, soit ne lui sont pas directement imputables, soit ne sont pas constitutifs d'un manquement professionnel, soit ne sont pas, à eux seuls, de nature à justifier un licenciement.

TA Nice 4ème chambre, 13 janvier 2006, Mme Sorba c./ communauté d'agglomération dracénoise, n° 0304411 et 0304414, M. Parisot, pdt, Mme Ghebali-Bailly, rapp., M. Louvet, c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

N°28 : AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES - Fin du contrat - Refus de renouvellement - Application de l'article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 - Détournement de pouvoir - Commune n'ayant pas renouvelé un contrat dans le seul but de faire obstacle à l'application de cet article.

La décision du maire d'une commune de ne pas renouveler le contrat d'un agent employé depuis plus de six ans et occupant un emploi permanent, alors que sa manière de servir faisait l'objet d'appréciations très favorables, apparaît, dans les circonstances de l'espèce, comme dictée par la seule volonté de ne pas faire bénéficier l'intéressé d'un contrat à durée indéterminée en application des dispositions de l'article 15 de la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005.

TA Nice 3 mars 2006, Mme Patural, n° 0600728, M. Parisot, juge des référés.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N°29 : NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Convention de subventionnement (art. 10 de la loi du 12 avril 2000) - Requalification en délégation de service public - Non

La convention prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation des subventions qui dépassent un certain seuil et sont attribuées par les autorités administratives à des organismes de droit privé. Elle se distingue d'une délégation de service public en ce qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet de mettre à la charge de l'organisme de droit privé en cause l'organisation, la gestion et le fonctionnement d'un service public.

La convention signée entre la commune de Nice et l'Académie internationale d'été prévoyait principalement l'attribution par la commune d'une subvention annuelle d'un montant de 145 000 euros, en contrepartie d'un engagement de l'association à organiser à Nice d'une part des stages de formation et de perfectionnement et d'autre part des concerts. Les engagements réciproques des deux parties à la convention ne concernaient donc que les conditions d'utilisation de la subvention attribuée par la ville à cette association, qui existait avant tout financement communal et dont l'activité restait par ailleurs indépendante de celle de la commune. Une telle convention ne constitue donc pas une délégation de service public.

TA Nice 1ère chambre, 24 février 2006, M. Knecht, n° 0105008, M. Badie, pdt, Mme Rimeu, rapp., M. Dieu, c. du g.

N°30 : NOTION DE CONTRAT ADMINISTRATIF - Nature du contrat - Contrat ayant un caractère administratif - Transaction - Travaux publics - Possibilité d'introduire une demande d'homologation d'une telle transaction - Non

Une transaction est conclue pour éviter un litige entre une commune et une SCI suite à l'effondrement d'une partie du talus supportant une voie communale sur le terrain de cette SCI, effondrement qui a entraîné la destruction partielle d'un mur de soutènement lui appartenant. La commune a cependant accepté de participer financièrement à la réalisation d'un nouveau mur de soutènement. Le contrat de transaction, qui prévient une contestation à naître, a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Aucun litige n'a été porté précédemment devant le juge administratif. Le protocole d'accord ne vise pas à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation. La demande d'homologation de la transaction, exécutoire de plein droit, est par conséquent irrecevable.

Rappr. CE Avis Assemblée 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du district de l'Haÿ-les-Roses, au Recueil p. 433.

TA Nice 5ème chambre, 7 mars 2006, Commune de Pégomas, n° 0502800, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

N°31 : FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES - Commission d'appel d'offres - Membre - Partialité

Le membre d'une commission d'appel d'offres qui est un ancien salarié de la société retenue par cette commission doit être regardé, eu égard d'une part au caractère récent de la cessation de ses fonctions et à l'importance de celles-ci au sein de la société attributaire du marché et d'autre part au rôle important qu'il a joué dans sa désignation, comme ayant eu un intérêt personnel au choix de cette société par la commission d'appel d'offres. La présence d'un tel intérêt a pour effet d'entacher d'irrégularité la décision d'attribution du marché prise par la commission.

TA Nice 1ère chambre, 7 octobre 2005, SA Signoret, n° 9904141, M. Badie, pdt, M. Pascal, rapp., M. Dieu, c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

N°32 : EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT - Rémunération des sous-traitants - Engagement d'une action judiciaire contre le titulaire du marché - Droit au paiement direct par le maître de l'ouvrage - Non

Si, en application des stipulations de l'article 13.6 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées par le sous-traitant sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur jusqu'à ce que le droit du sous-traitant sur ces sommes soit définitivement établi, la consignation des sommes en cause n'a cependant plus lieu d'être dans le cas où le sous-traitant a engagé une action judiciaire contre le titulaire du marché en vue de les lui réclamer et a ainsi renoncé à leur paiement direct par le maître d'ouvrage. Dès lors qu'il engage une telle action, le sous-traitant doit être regardé comme ayant renoncé à demander au maître d'ouvrage le paiement direct de la créance d'un même montant qui serait due par le maître d'ouvrage.

TA Nice 1ère chambre, 24 février 2006, Société Guccione, n° 0002999, M. Badie, pdt, M. Pascal, rapp., M. Dieu, c. du g.

N°33 : EXECUTION FINANCIERE DU CONTRAT - Mise au point marché (art. 300 bis de l'ancien code des marchés publics) - Clause prévoyant l'application de pénalités en cas de non-respect des performances - Modification remettant en cause les conditions de l'appel à la concurrence ayant pu avoir un effet sur les offres – Conséquence - Nullité de la clause et annulation du titre de recettes émis sur son fondement

La société Dégremont a remporté un appel d'offres sur performances en vue de construire une station de traitement des lixiviats sur la décharge de Bagnols-en-Forêt. A l'occasion de la mise au point du marché, une clause prévoyant l'application de pénalités en cas de non-respect des performances de traitement pendant une durée de deux ans a été ajoutée au marché. En application de cette clause, un titre de recettes a été émis à son encontre par la personne publique pour un montant de près de 9, 5 MF.

Le Tribunal a estimé qu'une telle clause contractuelle, eu égard au montant des pénalités pouvant être infligées, avait entraîné une modification du marché insusceptible de se rattacher à la procédure de mise au point prévue par les dispositions de l'article 300 bis du code des marchés publics alors applicable. Soumettre le candidat retenu pour la construction d'une usine de traitement à un risque financier aussi important, tenant au respect d'une obligation nouvelle introduite après l'appel d'offres, aurait nécessairement modifié les conditions de l'appel d'offres si cette clause de performances avait été introduite lors du choix du titulaire du marché. Les conditions de l'appel à la concurrence ayant ainsi été bouleversées, la clause à l'origine de ce bouleversement doit être tenue pour nulle, ce qui conduit à priver de base contractuelle le titre de recettes contesté.

TA Nice 1ère chambre, 24 mars 2006, Société Dégremont, n° 9905093, M. Badie, pdt, M. Pascal, rapp., M. Dieu, c. du g.

PROCEDURE

N°34 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE - Délais - Décision confirmative - Refus successifs de délivrance d'un arrêté d'alignement – Tardiveté - Non.

Un propriétaire, dont le bien confronte le domaine public artificiel, peut demander à toute époque à une commune de lui délivrer un arrêté individuel d'alignement. Lorsqu'un refus a déjà été opposé à une telle demande, le refus opposé à une nouvelle demande ayant le même objet n'a pas le caractère d'une décision confirmative.

TA Nice 5ème chambre, 7 mars 2006, Syndicat des propriétaires de la pointe Croisette c./ Commune de Cannes, n° 0402276, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

PROFESSIONS, CHARGES ET OFFICES

N°35 : ACCES AUX PROFESSIONS - Huissiers de justice - Refus de nomination - Intensité du contrôle

Selon l'article 1er du décret du 14 août 1975 relatif aux conditions d'accès à la profession d'huissier de justice, nul ne peut être huissier de justice s'il ne remplit pas la condition suivante : n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. Pour l'application de cette disposition, le juge administratif exerce un contrôle normal.

TA Nice 5ème chambre, 21 mars 2006, Durbano c./ Garde des sceaux, ministre de la justice, n° 0505969, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

N°36 : ACCES AUX PROFESSIONS - Conditions de délivrance de l'agrément individuel pour exercer des activités privées de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes - Application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, relative aux actes mentionnés dans les traitements automatisés de données personnelles gérés par les autorités de police

Il résulte des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1983 que, pour délivrer l'agrément nécessaire pour des activités privées de surveillance et de gardiennage, l'autorité administrative doit vérifier que l'intéressé n'a pas commis d'actes énumérés par cet article. Cependant, la simple mention d'un nom, d'une date et d'un acte supposé, ne suffit pas, à elle seule, à établir que la personne concernée a réellement commis les actes qui y sont consignés. Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où le requérant soutient sans être contredit n'avoir jamais fait l'objet de poursuite judiciaire ou de condamnation pénale et dans la mesure où le préfet ne produit aucun document de nature à prouver que le requérant a commis des actes répréhensibles, énumérés à l'article 5. Suspension ordonnée.

TA Nice 13 janvier 2006, M. Hocine, n° 0600010, M. Fouchet, juge des référés.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N°37 : FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Responsabilité sans faute - Responsabilité fondée sur l'égalité devant les charges publiques

Les mesures légalement prises par les autorités de police peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de leur application, subissent un préjudice anormal et spécial. Mais, au cas d'espèce, la mise en sens unique d'une voie impliquant l'accès aux propriétés riveraines seulement par la gauche n'excède pas les sujétions qui s'imposent normalement aux riverains de la voie publique.

TA Nice 5ème chambre, 31 janvier 2006, Mme Chapman et autres, n° 0101701, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo c. d. g.

N°38 : FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE ACTION EN RESPONSABILITE - Attroupements et rassemblements (article L 2216-3 du code général des collectivités territoriales)

L'article L 2216-3 du CGCT dispose que « l'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits, commis à force ouverte ou par violence, par les attroupements ou rassemblements armés ou non, soit contre les personnes, soit contre les biens ». Si M. H a été blessé par un projectile non identifié, alors qu'il traversait un porche entre deux bâtiments de la cité où il vit, et alors que des émeutes, avec incendies et dégradations de biens, frappaient une partie de cette cité, il n'est pas établi, eu égard aux propres déclarations du requérant à l'occasion de l'enquête ordonnée par le procureur de la République, qui ne mentionnaient ni rassemblement de jeunes gens ni présence policière à l'endroit où il a été blessé, que sa blessure résulte d'une manière directe et certaine, soit de l'action des attroupements, soit des mesures prises par les autorités publiques pour rétablir l'ordre. La responsabilité de l'Etat ne se trouve donc pas engagée.

TA Nice 5ème chambre, 21 mars 2006, M. H., n° 0101732, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo, c. d. g.

N°39 : RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Etablissement public d'hospitalisation - Responsabilité pour faute - Faute simple - Dossier médical - Communication

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, qui sont issus des articles 3 et 11 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, que l'époux d'une personne décédée peut, en sa qualité d'ayant-droit de celle-ci, avoir directement accès, sans passer par l'intermédiaire d'un médecin, aux informations concernant la santé de son épouse qui sont détenues par l'établissement dans lequel elle a été hospitalisée, lorsque ces documents lui sont nécessaires pour connaître les causes de la mort de celle-ci. A défaut d'avoir communiqué ces documents, l'hôpital a donc commis une faute de nature à engager sa responsabilité sur le terrain du préjudice moral.

TA Nice 1ère chambre, 23 septembre 2005, M. Bugiani, n° 0401598, M. Badie, pdt, M. Pascal, rapp., M. Dieu, c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

N°40 : RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Etablissement public d'hospitalisation - Responsabilité pour faute - Faute simple - Organisation et fonctionnement du service public hospitalier - Information et consentement du malade - Absence de faute

Un patient admis dans un hôpital pour un traumatisme du genou droit avec luxation et qui a subi une opération pour remédier à ce traumatisme, est informé par l'équipe soignante qu'il doit rester hospitalisé sous observation. Le patient quitte néanmoins l'hôpital sur sa demande. Dans les heures qui suivent, il subit un accident vasculaire, conséquence de sa luxation. L'intéressé recherche la responsabilité de l'hôpital en soutenant qu'il a perdu une chance d'éviter l'accident vasculaire en ne bénéficiant pas de toutes les informations relatives aux risques de lésions artérielles et nerveuses que lui faisait courir une sortie prématurée de l'hôpital.

Le tribunal rejette la demande indemnitaire en jugeant que le centre hospitalier a respecté son devoir d'information du malade en lui demandant de rester hospitalisé sous observation. Le centre hospitalier n'a pas commis de faute en n'informant pas l'intéressé des risques auxquels il s'exposait en quittant prématurément l'hôpital de sa propre initiative.

Comp. CE 5 janvier 2001, APHP c./ M. Guilbot et Epx Telle.

TA Nice 1ère chambre, 24 février 2006, M. Del Prete, n° 0406252 et 0504793, M. Badie, pdt, M. Portail, rapp., M. Dieu, c. du g.

N°41 : RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Service de l'aviation civile

Le refus illégal de licence d'exploitation de transport public aérien et d'autorisation de transports non régulier de passagers opposé à une compagnie aérienne est constitutif d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat. Le tribunal prescrit une expertise pour déterminer la perte de revenus découlant de cette faute.

TA Nice 5ème chambre, 3 janvier 2006, Sarl « Nice Hélicoptères », n° 0103510, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo c. d. g.

N°42 : RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Refus de création d'une officine de pharmacie - Illégalité - Engagement de la responsabilité de l'Etat - Oui

Le refus illégal opposé par le préfet à une demande d'ouverture d'une pharmacie par la voie dérogatoire est constitutif d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat. Le tribunal indemnise la perte de revenus à hauteur de 334 867 euros.

TA Nice 5ème chambre, 22 novembre 2005, Mme Pic-Destelle, n° 0406313, M. Poujade, pdt-rapp., M. Orengo, c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

TRANSPORTS

N°43 : TRANSPORTS AERIENS - Police des aérodromes

Selon l'article R 213-4 du code de l'aviation civile, l'habilitation nécessaire pour accéder à la zone réservée d'un aérodrome peut être refusée, retirée ou suspendue, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans cette zone réservée. Pour l'application de cette disposition, le juge administratif exerce un contrôle normal.

TA Nice 5ème chambre, 27 septembre 2005, Melle Forte, n° 0305542, M. Poujade, pdt, Mlle Gaillard, rapp., M. Orengo, c. d. g.

TRAVAIL ET EMPLOI

N°44 : EMPLOI DES ETRANGERS - Titres de travail - Salariés détachés à titre temporaire - Obligation de déclaration - Absence - Retrait des autorisations provisoires de travail.

Les artistes d'un opéra national d'Europe de l'Est engagés et rémunérés en partie par un entrepreneur-producteur pour assurer les représentations, sur le territoire français, d'un spectacle dont celui-ci était le concepteur et dont il assurait le suivi artistique, sont les employés dudit producteur et non ceux de l'opéra national dont il s'agit. Ces salariés, détachés à titre temporaire sur le territoire français conformément aux dispositions de l'article D. 341-5-6 du code du travail, sont soumis à l'obligation de déclaration prévue par l'article D. 341-5-8 du code du travail. En l'absence d'une telle déclaration, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle était fondée à retirer les autorisations provisoires de travail délivrées conformément aux dispositions de l'article R. 341-7 du code du travail.

TA Nice 4ème chambre, 2 décembre 2005, Société Seara, n° 0101071, M. Parisot, pdt, M.Vallecchia rapp., M. Louvet, c. du g.

N°45 : LICENCIEMENTS - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour faute - Absence de faute d'une gravité suffisante - Salarié ayant remplacé l'autoradio lecteur de cassettes et les enjoliveurs d'un véhicule d'occasion commandé à titre personnel par des pièces prélevées sur un véhicule en dépôt appartenant à un concessionnaire.

Le fait, pour un salarié protégé d'une société d'automobiles, d'avoir remplacé, sur un véhicule d'occasion qu'il avait commandé à titre personnel, l'autoradio lecteur de cassettes et les enjoliveurs par un autoradio lecteur de disques compacts et des enjoliveurs prélevés sur un véhicule en dépôt appartenant à un concessionnaire, ne constitue pas une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, eu égard au montant limité des pièces prélevées, à l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise et à la circonstance qu'il n'avait fait, antérieurement, l'objet d'aucun reproche de la part de son employeur,

Rappr. CE 11 février 1998, S.A. des Monoprix, n° 170969, au Recueil p. 53.

TA Nice 4ème chambre, 14 octobre 2005, Société Reagroup SAS, n° 0401264, M. Parisot, pdt, Mme Ghebali-Bailly, rapp., M. Louvet, c. du g.

N°46 : LICENCIEMENTS - Autorisation administrative - Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Licenciement pour motif économique - Obligation de reclassement –

Reclassement à l'intérieur du groupe - Portée de l'obligation - Examen des possibilités de reclassement dans les entreprises du groupe dont les activités ou l'organisation offrent à l'intéressé la possibilité d'exercer des fonctions comparables - Société appartenant à un groupe n'ayant pas examiné toutes les possibilités de reclassement.

A la suite de la cession de l'exploitation de sa salle de spectacles à une autre société et du refus de l'inspecteur du travail de transférer les contrats de quatre salariés protégés à la nouvelle société exploitante, une société a formulé une demande d'autorisation de licenciement des intéressés. L'autorité administrative a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que cette société avait satisfait à son obligation de reclassement, alors qu'elle avait seulement adressé des demandes d'emploi à d'autres sociétés du groupe qui, soit étaient des sociétés holding sans salarié, soit n'avaient pas encore l'autorisation d'exploiter un casino, et alors qu'elle avait proposé un seul et même emploi de niveau inférieur au leur à trois de ces salariés et aucun au quatrième.

Rappr. CE 17 novembre 2000, Mme Goursolas et autres, n° 206976, au Recueil p. 523.

TA Nice 4ème chambre, 14 octobre 2005, M. Kalouaz, M. Piselli, M. Hubert et Mme Aubin, n° 0401612, 0401613, 0401614 et 0401736, M. Parisot, pdt, Mme Ghebali-Bailly, rapp., M. Louvet, c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°47 : PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme - Légalité des plans - Modification et révision des plans - Révision d'urgence - Révision simplifiée - Contrôle du juge - Contrôle du bilan -

La procédure de révision d'urgence, instituée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, a été remplacée par la procédure de « révision simplifiée » par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat ». Selon l'article 30 de cette dernière loi, la délibération prescrivant la révision d'urgence du POS, en application des articles L. 123-13 et L. 123-19 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi, valent prescription d'une révision simplifiée. La légalité de la procédure doit donc être appréciée au regard des nouvelles dispositions ainsi intervenues.

Selon l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme, tel que modifié par la loi du 2 juillet 2003 : « Lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un caractère d'intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité ou lorsque la révision a pour objet la rectification d'une erreur matérielle, elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée ». Il en résulte, notamment, que la condition d'urgence n'est plus requise et qu'une opération peut clairement avoir un caractère « privé ». Le degré de contrôle du juge sur l'intérêt général de l'opération a ensuite été précisé. Il a été jugé que l'opération ne peut légalement présenter un caractère d'intérêt général que si les atteintes aux intérêts privés ou publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

En l'espèce, la révision simplifiée avait pour objet d'autoriser, dans le secteur du « Bec de l'Esteron » à Gilette, l'exploitation à sec d'un gisement de matériaux alluvionnaires sur des terrains gagnés artificiellement sur le fleuve Var. L'objectif était de maintenir une source d'approvisionnement en matériaux silico-calcaires du département afin de répondre aux projets d'ouvrages d'intérêt collectif, tels le développement des structures viaires, et d'éviter les coûts et nuisances qui résulteraient du transport de tels matériaux de départements voisins. Au terme du projet, d'une durée de sept années, l'espace en cause, d'une superficie d'une vingtaine d'hectares, devrait permettre l'accueil d'une zone d'activités économiques reliées aux zones industrielles proches. La révision simplifiée avait ainsi pour objet la mise en œuvre d'une opération présentant un caractère d'intérêt général.

Les inconvénients liés notamment aux nuisances résultant de l'exploitation du gisement et à l'atteinte alléguée aux terres agricoles n'ont pas été regardés comme étant de nature à enlever son caractère d'intérêt général à cette opération.

TA Nice 2ème chambre, 23 mars 2006, Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, n° 0401052, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N°48 : PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - POS - Application des règles fixées par le POS - Règles de fond - Secteurs spéciaux - Emplacements réservés.

Le plan d'occupation des sols approuvé de la commune de Beausoleil comportait, à la date du 3 septembre 2004 à laquelle a été délivré le permis litigieux, un emplacement réservé, sous le numéro 3, d'une superficie de 697 m², destiné à permettre la réalisation d'une liaison routière. Ainsi le maire ne pouvait légalement délivrer un permis de construire ayant pour objet la réalisation d'un parc de

stationnement en sous-sol, alors même que cette construction n'aurait pas fait obstacle à la réalisation concomitante de la liaison routière. Par suite, le permis de construire modificatif attaqué, qui méconnaît les prescriptions alors en vigueur du plan d'occupation des sols, est entaché d'illégalité, sans que la commune de Beausoleil puisse utilement se prévaloir de la circonstance que l'objet de l'emplacement réservé n°3 sera réalisé concomitamment aux travaux projetés.

Cf. CE 14 octobre 1991, Association « Cadre de vie des résidents de Courbevoie-Becon », n° 92532.

TA Nice 2ème chambre, 6 octobre 2005, n° 0500295, Préfet des Alpes Maritimes, Mme Lastier, pdte, M. Tukov, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N°49 : PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - POS et PLU - Application des règles fixées par les POS ou les PLU - Application dans le temps - Application anticipée d'un plan en cours d'élaboration ou de révision.

Le maire de la commune de Nice ne pouvait appliquer par anticipation des dispositions du projet de POS arrêté par une délibération du conseil municipal du 23 avril 1999, non reprises dans une seconde délibération de la même date, renouvelée le 17 décembre 1999, mettant en application anticipée d'autres dispositions du POS en cours de révision, pour fonder une décision de retrait de permis de construire.

TA Nice 2ème chambre, 10 novembre 2005, n° 0001076, Société GK Investissements et M. Raffaele Pascoli, Mme Lastier, pdte, M. Tukov, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N°50 : PLANS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME - Institution de servitudes (emplacement réservé) - Régime légal de responsabilité (article L 160-5 du code de l'urbanisme) - Incompatibilité avec la mise en œuvre du droit de délaissement prévu par l'article L 123-9 du code de l'urbanisme - Non.

L'article L 160-5 du code de l'urbanisme, qui pose le principe de non-indemnisation des servitudes, ne fait pas obstacle à ce que le propriétaire dont le bien est frappé d'une servitude prétende à une indemnisation dans le cas exceptionnel où il résulte de l'ensemble des conditions et circonstances dans lesquelles la servitude a été instituée et mise en oeuvre, ainsi que de son contenu, que ce propriétaire supporte une charge spéciale et exorbitante, hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général poursuivi. Les dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, en sa rédaction applicable en l'espèce, qui dérogent au principe de non indemnisation des servitudes fixé par l'article L 160-5 précité du même code, ne font pas obstacle à ce que les emplacements réservés soient inclus dans le champ d'application des exceptions expressément prévues par ce dernier article, ainsi que de l'exception rappelée ci-dessus que ledit article n'exclut pas.

CE Section 3 juillet 1998, Bitouzet, n° 159592, au Recueil p. 288.

TA Nice 2ème chambre, 5 décembre 2005, François et Ange Demaj, n° 0101292, Mme Lastier, pdte, M. Tukov, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N°51 : PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité interne du permis de construire

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) a ouvert un droit à reconstruction des bâtiments sinistrés, dans des dispositions codifiées à l'article L.111-3 du code de l'urbanisme. Selon cet article « La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ». Si la plupart des commentateurs considéraient que ce droit pour un propriétaire de reconstruire à l'identique un bâtiment régulièrement édifié mais détruit par un sinistre devait être écarté en cas d'atteinte à la sécurité publique, il faut bien reconnaître que les dispositions de cet article ne comprenaient aucune exception à ce titre, alors même que la responsabilité pénale des autorités compétentes est de plus en plus souvent engagée.

Le Tribunal avait été saisi, peu après les importants incendie qui ont eu lieu dans le Var, d'une affaire dans laquelle la pétitionnaire entendait, précisément, reconstruire un bâtiment d'habitation dans un couloir d'incendie, en se prévalant du droit à reconstruire institué par les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme. Le Tribunal a alors décidé, avant de statuer sur la demande qui lui était présentée et qui tendait à l'annulation d'un retrait de permis de construire et par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de soumettre à l'avis du Conseil d'Etat la question de savoir si les dispositions de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme font ou non obstacle à ce que l'autorité compétente puisse se fonder sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour refuser un permis de construire portant sur la reconstruction d'un bâtiment sinistré situé dans une zone de risque majeur d'incendie.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 février 2005 en considérant que le législateur n'avait pas entendu donner le droit de reconstruire un bâtiment dont les occupants seraient exposés à un risque certain et prévisible de nature à mettre gravement en danger leur sécurité. Il en va notamment ainsi lorsque c'est la réalisation d'un tel

risque qui a été à l'origine de la destruction du bâtiment pour la reconstruction duquel le permis est demandé. Dans une telle hypothèse, l'autorité compétente doit refuser le permis ou, si cela suffit à parer au risque, l'assortir de prescriptions adéquates sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le Tribunal, statuant au fond, a annulé ce retrait de permis en raison de la méconnaissance de la procédure contradictoire. Cette annulation a fait revivre le permis tacite dont Mme Hutin était titulaire. Le préfet du Var a demandé au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des 3ème et 4ème alinéas de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, la suspension de ce permis tacite. Il y a été fait droit par ordonnance du 15 juillet 2005. La requête au fond tendant à l'annulation de ce permis est encore en cours d'instruction à l'heure actuelle.

Le Tribunal vient de faire une nouvelle application des limites apportées par la jurisprudence « Hutin » à ce droit à reconstruction. En l'espèce, le maire de Contes avait délivré un permis de construire autorisant la reconstruction d'un bâtiment situé sur les rives du Paillon et détruit par une inondation. Il s'agissait d'un secteur situé en zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation, mais de nouvelles inondations avaient démontré que la prise en compte du risque par ce plan était insuffisante. Le permis de construire est, dans ces conditions, entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en raison de l'importance du risque d'inondation. Le risque d'inondation étant à l'origine de la destruction du bâtiment, les dispositions de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme n'ouvraient pas un droit à reconstruction.

CE Avis, 23 février 2005, Mme Hutin, n° 271270, au Recueil p. 79.

TA Nice, 2ème chambre, 6 octobre 2005, Préfet des Alpes-Maritimes c. / Comunne de Contes, n° 0403776, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N°52 : PERMIS DE CONSTRUIRE - Régime d'utilisation du permis - Prorogation - Annulation

Un permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Une prorogation pour une nouvelle année peut être accordée, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard (article R. 421-32 du code de l'urbanisme). Or, l'annulation contentieuse des différents documents d'urbanisme peut avoir pour conséquence de priver la commune de tout document d'urbanisme opposable, à tout le moins sur un des secteurs de la commune. Les dispositions dites « supplétives » du règlement national d'urbanisme (écartées, précisément, lorsque la commune est couverte par un tel document) [cf C. urb., art. R. 111-1 s.] retrouvent alors à s'appliquer. Le problème posé était donc de savoir si ce retour peut ou non constituer une évolution défavorable des prescriptions d'urbanisme. Le Tribunal a répondu par l'affirmative. Le maire était dès lors tenu de refuser la demande de prorogation qui lui était présentée (jugé pour les dispositions des articles R. 111-8 et R. 111-19 du code de l'urbanisme).

TA Nice 2ème chambre, 10 novembre 2005, M. Montias et M. Parli c. / Comunne d'Eze, n° 0104734 et 0400427, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N.B. : Ce jugement fait l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

N°53 : PERMIS DE CONSTRUIRE - Légalité au regard de la réglementation locale - POS ou PLU - Calcul de la surface d'emprise au sol - Prise en compte de la projection verticale d'une terrasse en encorbellement - Oui.

Aux termes de l'article NB9 du règlement du POS de la commune de Roquebrune Cap Martin, « L'emprise au sol des bâtiments et piscines, y compris les piscines dont les murs d'encuvement dépassent 0, 70 mètres au dessus du sol, ne doit pas excéder 200 m² ». Une terrasse réalisée en encorbellement, et qui est supportée par des structures qui prennent naissance dans les fondations du bâtiment et font partie du gros œuvre de la construction, doit être regardée comme incorporée au volume du bâtiment. Par suite, la projection verticale de cette terrasse doit être prise en compte dans le calcul de l'emprise au sol du bâtiment autorisé par le permis de construire attaqué (annulation).

TA Nice 2ème chambre, 22 septembre 2005, n° 0501023, Préfet des Alpes Maritimes, Mme Lastier, pdte, M. Tukov, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N°54 : AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DU SOL - Régimes de déclaration préalable - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire - Permis de construire périmé (R. 421-32 du code de l'urbanisme) - Exigence d'un permis ou d'une déclaration de travaux pour achever cette construction

Pour apprécier si les travaux que l'on envisage de réaliser sont projetés sur une construction « existante » ou, au contraire, sur une ruine, et par suite, pour savoir s'il convient de demander un permis de construire ou si une

simple déclaration de travaux exemptés de permis de construire est suffisante, le juge a développé différents critères consistant essentiellement à apprécier l'importance des éléments encore en place (existence de murs porteurs, toiture partielle…). Et la restauration de cette « construction » relevait alors du régime du permis ou de la déclaration de travaux exemptés de permis de construire de l'article L. 422-2 et R. 422-2 *m)* selon les critères traditionnellement retenus.

Mais l'approche retenue par l'administration était complètement différente lorsqu'il s'agissait d'achever une construction non plus en « ruine » par l'effet du temps ou d'un sinistre, mais simplement inachevée en raison de l'interruption des travaux et, par suite, de la péremption de l'autorisation de construire. Elle imposait alors en effet systématiquement un permis de construire. Le problème posé portait donc sur le point de savoir s'il faut, systématiquement, un permis de construire pour achever une telle construction ou si, au contraire, une déclaration de travaux exemptés de permis de construire est suffisante. Il présente une importance pratique non négligeable, eu égard au nombre de constructions « inachevées » en raison de la péremption des autorisations de construire. Il a été jugé dans deux espèces que lorsqu'une construction a été partiellement réalisée avant la caducité de l'autorisation de construire et que, eu égard à l'importance des travaux effectués, elle doit être regardée comme existante, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que son achèvement relève du simple régime déclaratif. Il appartient à l'autorité compétente de vérifier si la nature et l'importance des travaux nécessaires pour achever la construction relèvent ou non du régime déclaratif (les critères en étant posés, notamment, par l'article R. 422-2 *m)*. Dans la première espèce (affaire Cozza), les travaux réalisés en 1964 avaient permis la réalisation d'une construction comportant le gros-œuvre et la toiture, à l'exception des travaux d'aménagement intérieur, des huisseries des portes et fenêtres, de la pose des enduits et de l'aménagement des abords. Une telle construction doit, eu égard à l'état d'avancement des travaux, être regardée comme existante. Les travaux tendant à son achèvement relevaient du régime déclaratif. Le maire ne pouvait donc légalement exiger un permis de construire.

Dans la deuxième espèce, les travaux réalisés sur le fondement du permis de construire de 1967 avaient permis la construction d'un gros-œuvre et de la toiture, à l'exception des travaux d'aménagement intérieur, des huisseries des portes et fenêtres, de la pose des enduits et de l'aménagement des abords. S'agissant d'une construction « existante », une déclaration de travaux était dès lors suffisante pour achever les travaux. Il est vrai que le changement de destination aurait, aux termes des dispositions combinées des articles L. 421-1 et R. 422-2 *m)* du code de l'urbanisme, exigé un permis de construire. Or le maire soutenait que l'autorisation initiale portait sur un entrepôt, alors que l'achèvement portait sur une maison d'habitation. Mais, en l'espèce, la déclaration de travaux faite précisait expressément ne pas changer la destination de la construction, et le maire ne pouvait pas préjuger de l'intention du déclarant. A noter qu'un tel changement de destination, non autorisé, s'il était ultérieurement réalisé, constituerait une infraction pénale (délit prévu à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme). Le maire ne pouvait donc légalement exiger un permis de construire.

Rappr. CAA Marseille 8 décembre 2005, Comunne d'Eguilles, n° 02MA01240.

TA Nice, 2ème chambre, 23 février 2006, M. Cozza, n° 0105873, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

TA Nice, 2ème chambre, 23 février 2006, Hoirie Giovanelli, n° 0202944, Mme Lastier, pdte, Mme Mehl-Schouder, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

N°55 : AUTRES AUTORISATIONS D'UTILISATION DU SOL - Régimes de déclaration préalable - Déclaration de travaux exemptés de permis de construire - Légalité interne - Règles non prises en compte lors de la délivrance de décisions de non-opposition à travaux - Législations indépendantes - Règlement de police

Le maire, estimant qu'il y avait un doute sur la dangerosité pour la santé publique des équipements de radiotéléphonie mobile et rappelant le principe de précaution, avait pris un arrêté interdisant les antennes de téléphonie mobile dans un rayon de 100 mètres autour de certains établissements recevant du public. Cet arrêté se fondait sur les articles L. 2211-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du maire et à la nécessité de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature. Il s'était ensuite opposé à la déclaration de travaux portant sur l'installation d'antennes de téléphonie mobile. Cette décision a été censurée par le Tribunal, le maire s'étant fondé sur un arrêté pris au titre d'une législation indépendante de celle de l'urbanisme.

Rappr., pour le principe de précaution, CE 20 avril 2005, Société Bouygues Telecom, n° 248233.

Cf. aussi, sur l'illégalité de tels arrêtés, TA Marseille 16 décembre 2005, Société Bouygues Telecom, n° 0107296, 0205494 et 0206433.

TA Nice 2 février 2006, Société Bouygues Telecom c./ Comunne de Mouans-Sartoux, n° 0204033, Mme Mehl-Schouder, juge des référés.

N°56 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000- Référés - Référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative) - Suspension d'un permis de construire - Possibilité d'y mettre fin (article L. 521-4 du code de justice administrative) - A défaut de saisine du juge sur le fondement de l'article L. 521-4, permis modificatifs ne mettant pas fin, de plein droit, à cette suspension du permis initial.

REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référés - Référé tendant au prononcé de toutes autres mesures-utiles (article L .521-3 du code de justice administrative) - Droit pénal de l'urbanisme et obligation d'exercer les poursuites

Le juge des référés, saisi en application de l'article L. 421-1 du code de justice administrative, avait suspendu, par ordonnance du 5 août 2005 devenue définitive, le permis de construire que le maire avait délivré. Ce dernier avait alors délivré des permis de construire modifiant le permis de construire initial, pourtant suspendu, et les travaux avaient repris.

Dans la première espèce, le requérant avait alors décidé de saisir à nouveau le juge des référés, sur le fondement du référé « mesures utiles » de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, en lui demandant d'ordonner au maire, sous astreinte, de dresser un procès-verbal d'infraction et de prendre un arrêté interruptif de travaux, sur le fondement des articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme. Une telle action est tout à fait possible. Le juge des référés, lorsqu'il constate que les travaux de construction se poursuivent, nonobstant une ordonnance en prononçant la suspension, peut en effet, sans méconnaître l'étendue des pouvoirs qu'il tient de cet article L. 521-3, prescrire au maire, à des fins conservatoires, de faire dresser un procès-verbal d'infraction, d'édicter un arrêté interruptif de travaux et d'en transmettre copie au procureur de la République.

La difficulté était autre. La jurisprudence admet aujourd'hui que l'on puisse régulariser *a posteriori* et en cours d'instance, par la délivrance d'un permis modificatif, les illégalités affectant le permis initial, qu'il s'agisse de vices de fond, de formes ou de procédures. Il appartenait donc, à toute personne intéressée, de demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, de faire état de l'élément nouveau que constitue l'intervention de tels permis modificatifs en lui demandant de mettre fin à la mesure de suspension du permis initial.

Mais, en l'espèce, le juge n'avait pas été saisi d'une demande au titre de l'article L. 521-4 du code de justice administrative. La mesure de suspension du permis initial, exécutoire conformément au principe rappelé à l'article L. 11 du code de justice administrative, était donc, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoire, sans qu'y fasse obstacle la délivrance de permis modificatifs.

Le bénéficiaire, s'il aurait pu entreprendre les travaux objet des permis modificatifs, ne pouvait toutefois légalement poursuivre les travaux dont l'exécution avait été suspendue par le juge des référés. Il aurait dû, au préalable, saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative pour qu'il revienne sur sa mesure de suspension. Il est donc enjoint au maire, au nom de l'Etat, de prendre les mesures sollicitées.

Dans la deuxième espèce, le bénéficiaire, après cette dernière ordonnance, s'était empressé de saisir le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-4 du code de justice administrative, afin qu'il soit mis fin à la mesure de suspension prononcée le 5 août 2005 et qu'il puisse, ainsi, reprendre les travaux.

Le juge des référés était saisi de trois types de moyens. Il a tout d'abord refusé d'examiner les moyens tirés de l'illégalité des permis modificatifs délivrés. Il a en effet considéré qu'il n'avait été saisi, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'aucune demande de suspension de ces décisions et que ces moyens ne pouvaient dès lors être utilement invoqués. Faisant ensuite application de la jurisprudence « SCI la Fontaine de Villiers », il a ensuite constaté que tous les vices fondant son ordonnance de suspension avaient été régularisés. Il a enfin accepté d'examiner à nouveau la légalité du permis initial, le requérant invoquant de nouveaux moyens, relevant de la même causalité juridique, qui n'avaient pas été soulevés dans l'affaire ayant abouti à l'ordonnance de suspension. Mais ces moyens n'étaient pas de nature à créer un doute sur la légalité de ce permis initial.

Le juge des référés a donc mis fin à la suspension prononcée.

Cf CE Section, 6 février 2004, M. Masier, n° 256719, au Recueil p. 45 et CE 2 février 2004, SCI la Fontaine de Villiers, n° 238315, aux Tables p. 914.

TA Nice 22 novembre 2005, M. Patoulle, n° 055326, Mme Mehl-Schouder, juge des référés.

N.B. : Cette ordonnance fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

TA Nice 11 janvier 2006, M. et Mme Viard, n° 0506366, Mme Mehl-Schouder, juge des référés.

N°57 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES - Obligation de notification du recours - Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Décision rendant immédiatement opposables les prescriptions d'un PPR en cours d'élaboration - Oui.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles constituent des documents

d'urbanisme auxquels s'applique la formalité de notification prévue à l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, nonobstant la circonstance que ces plans sont établis en application de dispositions législatives qui n'ont pas été incorporées dans le code de l'urbanisme. Il en est de même des décisions rendant immédiatement opposables les prescriptions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation en cours d'élaboration. Est par suite irrecevable la requête présentée par une association qui ne justifie pas, en dépit de la fin de non recevoir soulevée explicitement par le préfet des Alpes-Maritimes, de la notification de la requête à ce dernier, auteur du projet de plan de prévention des risques naturels.

CE Avis, 3 décembre 2001, SCI des 2 et 4 rue de la Poissonnerie.

TA Nice 2ème chambre, 5 janvier 2006, n° 0202880, Association des Citoyens Laurentins, Mme Lastier, pdte, M. Tukov, rapp., Mme Fantappié, c. du g.

Directeur de la publication :
Jean-Marc Le Gars, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Marguerite Ghebali-Bailly, Marie-Christine Mehl-Schouder, Bruno Bachoffer, Frédéric Dieu, Alain Poujade.

Avec la collaboration de:
Christelle Grac

TRIBUNAL ADMNISTRATIF DE NICE
33 boulevard Franck Pilatte
B.P. 4179
06359 NICE cedex 4
Tél : 04 92 04 13 13
Fax : 04 93 55 78 31
www.ta-nice.juradm.fr